

3L COMPTA

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1, RUE DES ROLLIERS
30820 CAVEIRAC**

951 414 689 RCS NIMES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 16 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 16 février,
A 8 heures,

MONSIEUR PIERRE-ALBAN TEXIER

Né le 13 octobre 1987 à AVIGNON (84),
De nationalité française,
Demeurant 4, Rue des Marronniers – 30820 CAVEIRAC,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euros composant le capital social de la Société
3L COMPTA,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A EXPOSE CE QUI SUIT :

- La Société envisage d'émettre des obligations. Dans ces conditions, il apparaît opportun de procéder à sa transformation en société par actions simplifiée,
- Par décision en date du 6 janvier 2026, Monsieur Pierre-Alban TEXIER, associé unique, a nommé en qualité de Commissaire à la transformation, la société AUDIT ASSOCIES MEDITERRANEE, lequel a établi un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce et d'autre part sur la situation de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce,
- Ce rapport fait apparaître que rien ne s'oppose à la transformation de notre Société en société par actions simplifiée,
- Ce rapport a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nîmes le 28 janvier 2026,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, **approuve** expressément cette évaluation et **constate** qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associé unique **prend acte** de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, **décide** de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €). Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique **adopte** article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont le projet figure en Annexe du présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique **décide** qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

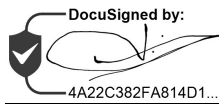
L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, **constate** que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, (i) les présentes décisions sont signées électroniquement par l'associé unique, via DocuSign, service conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, et (ii) les présentes décisions sont signées par voie électronique par l'associé unique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et l'associé unique renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer les présentes décisions. La remise d'une copie électronique des présentes décisions directement par DocuSign à son signataire constitue une preuve suffisante et irréfutable des décisions adoptées.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

DocuSigned by:

4A22C382FA814D1...

L'ASSOCIE UNIQUE
PIERRE-ALBAN TEXIER